

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**19 juillet 2011**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Application des normes EN 14432 et EN 14433 énumérées au  
6.8.2.6, commentaires sur le document  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39**

**Communication du Gouvernement suisse**

*Résumé*

**Résumé analytique:** dans la disposition transitoire ne se référer qu'aux dispositions existantes avant 2011.

**Mesure à prendre:** .

**Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39

## Introduction

1. La proposition de l'Allemagne dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39 a pour but de légaliser les citernes construites après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pendant l'année 2011 qui ne respectent pas les 2 normes citées qui sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

2. Le texte proposé parle bien de citernes "nouvelles" mais comme aucune date n'est donnée concernant ce que l'on entend par « nouveaux » et que ce texte entrera en vigueur en 2013 on ne comprend pas de quelles "nouvelles" citernes on veut parler.

3. Selon le 6.8.2.6.1 les normes citées dans ce paragraphe ont un caractère obligatoire pour le RID/ADR/ADN. Elles sont le fruit d'un consensus au niveau international et ont pour but de faciliter l'acceptabilité des règles de l'ADR dans chaque Etat. Les exceptions à ces normes sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7. Ces dernières concernent des codes techniques nationaux qui ne sont pas le fruit d'un consensus international et n'ont par conséquent pas ce caractère obligatoire selon l'ADR.

Le texte proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39 dit qu'à la place des normes du 6.8.2.6 on peut utiliser les normes conformes aux réglementations nationales, tandis que l'ADR 2011 dit que les normes du 6.8.2.6 sont obligatoires et que les exceptions figurent au 6.8.2.7 et 6.8.3.7. Au travers de cette proposition chaque réglementation nationale devient d'application obligatoire dans chacun des Etats. Une citerne construite dans un Etat X pourra être importée et mise en circulation sans discussions dans un Etat Y même si les Réglementations nationales des deux Etats ont des exigences tout à fait différentes.

Ce n'est certainement pas la pratique jusqu'à présent et c'est pour cette raison que les experts ont cherché un consensus qui est résumé dans les normes du 6.8.2.6. Si un accord existait déjà sur les différentes réglementations nationales, il n'y aurait pas besoin de se mettre d'accord sur des normes internationalement reconnues.

4. Par ailleurs, ce libellé ne permet l'application des réglementations nationales que dans le cas de « nouvelles citernes ». Les dispositions transitoires 1.6.3.38 et 1.6.4.39 autorisent la continuation de l'utilisation de citernes qui étaient en service jusqu'au 31 décembre 2010 et qui ne sont pas conformes aux normes des 6.8.2.6 et 6.8.3.6 après le 1<sup>er</sup> janvier 2011; ceci pour autant que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

Le texte proposé correspond à une "mesure transitoire spécifique" pour deux normes qui s'applique aux citernes équipées de vannes de mise à pression et de déchargement ainsi que de clapets de fond. D'après cette mesure transitoire spécifique, les seules citernes ayant été mises en circulation selon des réglementations nationales pouvant continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2011 sont les citernes neuves. Les citernes qui ne sont pas neuves (construites jusqu'au 31 décembre 2010) ne peuvent pas bénéficier de cette disposition transitoire, car selon 1.6.3.38 et 1.6.4.39 la mesure transitoire spécifique prévaut et ces anciennes citernes devront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en vigueur de ce texte, être mises en conformité avec les deux normes EN 14432 et EN 14433 pour une continuation de leur utilisation.

Il ne semble pas qu'une telle mesure radicale soit nécessaire ni même voulue par les auteurs.

## **Proposition**

5. Pour éviter ces inconvénients la Suisse propose le texte suivant :

«1.6.3.X / 1.6.4.x Nonobstant les dispositions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432 et EN 14433 applicables du 6.8.2.2.1, les citernes équipées de vannes de mise à pression et de déchargement ainsi que de clapets de fond, construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 selon les prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisées.»

## **Justification**

6. Les «prescriptions de l'ADR applicables» sont celles du 6.8.2.6 de l'ADR 2009 dans lequel ces des deux normes citées ne devenaient obligatoires qu'à partir du 1er janvier 2011 et celles du 6.8.2.7 pour le cas où des dispositions nationales auraient existé. On maintient donc pour chaque type de norme la même situation qui existe dans l'ADR. Le texte s'applique à toute citerne indépendamment du caractère "nouveau" ou non de celle-ci.

---